

Décret

Générale

colonial

Décret n° 02-148-1909 classant la ville de Dax (Landes) au nombre des stations où peut être envoyé en traitement le personnel colonial.

n° 02-148-1909

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 février 1909

Numéro JO
n° 148 du 01/03/1909

Date du numéro
1 mars 1909

TEXTE INTÉGRAL

Monsieur le président, La municipalité de Dax (Landes) vient d'appeler mon attention sur l'utilité qu'il y aurait de comprendre cette ville au nombre des stations hermales dans lesquelles les fonctionnaires du département peuvent être envoyés en traitement. La composition des eaux de Dax étant analogue à celle d'Aix-les-Bains, de Châtel-Guyon et de la Bourboule, leur usage pourrait convenir au traitement d'un certain nombre de maladies assez fréquentes chez le personnel colonial. D'autre part, en raison de la douceur de son climat, la station de Dax serait appelée à rendre de grands services pendant l'hiver aux personnes débilitées par le séjour dans les pays tropicaux. Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui a pour objet de comprendre la station de Dax au nombre de celles où les fonctionnaires de mon département peuvent être envoyés en traitement par application de l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897. Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies, MILLIÉS-LACROIX.